

DECISION

N° 000065

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ

DU

06 AVR 2026

Présidence de la République
du CAMEROUN

A.R.M. Peamenagement
Corrrier Direction Générale
de Yaoundé

ARRIVÉ, LE

Recours des Ets ANOTECH introduit dans le cadre de l'appel d'offres
CUY/CIPM/2025 du 21 octobre 2025 relatif aux travaux de
aménagement des espaces verts devant le commissariat central n°1 de la ville

L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets ANOTECH du 04 février 2026 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 06 mars 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la 166^{ème} séance du CER du 06 mars 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets ANOTECH introduit au CER le 04 février 2026, soit deux (02) jours ouvrables après la séance d'ouverture des plis publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), remplit les conditions cumulatives de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101,170 et 175 (3) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Les Ets ANOTECH contestent leur élimination de cet appel d'offres et sollicitent le réexamen des offres, au motif que cette offre est conforme en tout point aux conditions requises par le DAO. En outre, ils prétendent que cette élimination est injuste, car basée sur l'absence du paraphe à la page 65 du CCAP ayant été érigée en critère éliminatoire ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'absence du paraphe à l'une des pages, alors que document est signé à la fin, précédé de la mention « lu et approuvée » est aux antipodes de l'article 95 du Code des marchés publics qui dit que « l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres » ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de procéder à l'évaluation financière des Ets ANOTECH et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

M/ae F. D. / 57 CER
Man Afrik
31/04/2026
29 AVR 2026
1260

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ANOTECH recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'inviter la Commission Interne de Passation des Marchés de procéder à l'évaluation financière des Ets ANOTECH ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DGI/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- CUY ;
- Intéressé (Ets ANOTECH).

Yaoundé, le 06 AVR 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

